

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU REQUIN SOYEUX CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

*TENANT COMPTE DU FAIT* que le requin soyeux a été classé comme l'une des espèces de requins exposées au plus haut niveau de vulnérabilité dans l'évaluation du risque écologique pour les requins atlantiques réalisée en 2010 ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a recommandé que des mesures adéquates de conservation et de gestion, semblables à celles adoptées pour d'autres espèces de requins vulnérables, soient également adoptées pour le requin soyeux ;

*CONSTATANT* l'aire de répartition géographique du requin soyeux qui habite les eaux côtières et océaniques dans toute la zone tropicale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
3. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.
4. Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
5. Toute CPC qui ne déclare pas les données de la Tâche I relative au requin soyeux, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, sera soumise aux dispositions du paragraphe 1, tant que ces données n'auront pas été déclarées.
6. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.

7. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en oeuvre la présente Recommandation par le biais de leur législation et de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en oeuvre de la présente Recommandation.
8. En 2012, le Sous-comité des statistiques du SCRS devra évaluer les plans d'amélioration de la collecte des données (mentionnés au paragraphe 4) soumis par les CPC et, si nécessaire, formuler des recommandations sur la façon dont la collecte des données sur les requins peut être améliorée.
9. En 2013, le SCRS devra évaluer les informations fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 et faire un rapport sur les sources de mortalité des requins soyeux au sein des pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les taux de mortalité des rejets de requins soyeux, et il devra fournir une analyse et formuler un avis en ce qui concerne les avantages fournis par une gamme d'options de gestion spécifiques au requin soyeux.
10. La présente mesure devrait être réexaminée en 2013 en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS en vertu du paragraphe 9.